

**Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière
d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976.**
Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.

Annexe III relative à la nomenclature des emplois cadres

Définition

En vigueur étendu

*Création Convention collective nationale 1976-12-07 en vigueur le 1er janvier 1977, étendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC
31 juillet 1977*

Salariés supérieurs (techniques, commerciaux, administratifs ou juridiques) exerçant des activités intérieures ou extérieures dont la compétence, sanctionnée par un diplôme ou par des connaissances équivalentes acquises ou non par expérience professionnelle, leur permet d'assumer avec initiative et responsabilité la marche d'un service.

Peuvent être cadres à titre personnel, en raison de leur fonction, ces mêmes salariés supérieurs bien que n'exerçant pas de commandement ou n'ayant pas la responsabilité d'un service.

COEFFICIENT 430 :

Chef de service : cadre responsable de l'organisation, de l'activité, de la discipline et, en général, du fonctionnement d'un service.